

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 20 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEMAVERT

Ecosite Vert le Grand
91810 Vert-Le-Grand

Références : D2026- *1004*
Code AIOT : 0006517193

N°HELIOS :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement SEMAVERT implanté Ecosite de Vert-le-Grand / Echarcon 91810 Vert-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMAVERT
- Ecosite de Vert-le-Grand / Echarcon 91810 Vert-le-Grand
- Code AIOT : 0006517193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SEMARDEL a été autorisée à exploiter l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) située au lieu-dit « Mont Mâle » à Vert-le-Grand par l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014.

L'installation est autorisée à recevoir au maximum 330 000 t/an de déchets ultimes non dangereux, 4 000 t de déchets de plâtre et 4 000 t de déchets d'amiante lié pour une durée de 25 ans. Compte tenu de la zone d'appui sur plusieurs parcelles déjà autorisées pour le stockage de déchets non dangereux, l'emprise totale de l'extension « Mont-Mâle » atteint 37 ha 85 a 25 ca, dont 33 ha 83 a 61 ca destinés à l'activité de stockage.

Cette installation est maintenant exploitée par la société SEMAVERT (du groupe SEMARDEL). Ce changement d'exploitant a été autorisé par arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFISSPILL/644 du 18 août 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PAC Modification Plateforme Valorisation Biogaz	Lettre du 20/09/2024	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Collecte des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.3.3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
9	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Nature, origine et quantité de déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 8.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Conditions de contrôle par vidéo des déchargement s de déchets non dangereux	Code de l'environnement du 01/08/2021, article Article D541-48-1	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limite de la capacité de traitement annuelle	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-25-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Retour sur le CI Air 2024 et mesures	Autre du 16/12/2024	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	correctives			
4	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Collecte des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Cessation Forage	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.2.2.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 1.6.2	/	Sans objet
11	Classification des déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 8.3.2	/	Sans objet
12	Déchets interdits	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 8.4	/	Sans objet
13	Processus d'information préalable	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 8.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que l'exploitant a respecté la limite annuelle de capacité d'enfouissement en 2025, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de prendre acte du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2025.

Concernant les non-conformités relevées lors de l'inspection du 21 mai 2026, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de l'Essonne de demander à l'exploitant d'apporter les actions correctives dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la prochaine inspection.

À noter, la non-conformité concernant le niveau de lixiviat trop élevé dans les casiers de déchets déjà constatée lors de l'inspection de 2024 résulte de la difficulté pour l'exploitant à trouver une solution pérenne pour traiter ces lixiviats suite à l'arrêt de la tour aéroréfrigérante.

Ce point sera revu lors de la prochaine inspection et pourra faire l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure si la situation perdure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limite de la capacité de traitement annuelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-25-1
Thème(s) : Autre, .
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18/04/2026
Prescription contrôlée : I.-L'autorisation d'exploiter une installation d'incinération ou une installation de stockage de déchets fixe une limite de la capacité de traitement annuelle. Cette limite ne s'applique pas en cas de transfert de déchets en provenance d'une installation provisoirement arrêtée en raison de circonstances exceptionnelles et située dans un département, une commune, un syndicat ou un établissement public de coopération intercommunale limitrophe. + Art 1.3.1.1 de l'APAUTO du 23/01/2014 Capacité annuelle maximale de stockage de 330 000 tonnes de déchets non dangereux
Constats : A noter, par arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2025, SEMAVERT a été autorisé à enfouir 335 000 tonnes de déchets en 2025 dont 5 000 tonnes dans le cadre d'une opération de nettoyage d'un dépôt sauvage sur la commune de Lisses. Par courriel du 31 mars 2026, l'exploitant transmet le bilan des tonnages 2025 de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Il y est indiqué que 332 348 tonnes de déchets ont été enfouies au cours de l'année 2025 dont : * 745 tonnes de déchets issus d'un dépôt sauvage sur la commune de Lisses ; * 2 084 tonnes de SERIVEL en opération de soutien actée par l'inspection en décembre 2025, conformément aux dispositions du L541-25-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant n'a pas dépassé la capacité maximale annuelle 2025 d'enfouissement. La prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respectée. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : PAC Modification Plateforme Valorisation Biogaz

Référence réglementaire : Lettre du 20/09/2024
Thème(s) : Autre, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2025
Prescription contrôlée : Rapport d'inspection du 22/10/2024 - <i>Par ailleurs, l'inspection a pu constater le 30 septembre 2024 l'arrêt de la tour aéroréfrigérante relevant de la rubrique 2921.</i> L'exploitant doit déclarer la cessation de cette installation, les informations transmises à ce sujet dans le porter-à-connaissance du 20 septembre 2024 ne sont pas claires. <i>La situation administrative du site sera mise à jour.</i>
Constats : <u>Inspection du 02/04/2025</u> L'exploitant confirme que la TAR a été arrêtée et n'est plus présente sur site. L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de cessation d'activité de cette installation, contrairement aux exigences de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. <u>Courrier du 06 février 2026</u> L'exploitant indique dans ce courrier que : * une mission d'assistance à la cessation partielle d'activité (Mission INFOS et ATTES-SECUR) a été lancée avec Bureau Veritas, * la visite préalable a été réalisée, * le rapport est en cours de rédaction et celui-ci sera transmis dès réception. <u>Inspection du 21/05/2026</u> Lors de l'inspection, l'exploitant indique être dans l'attente de la transmission de l'ATTES-SECUR. Il précise que : * un évaporateur mobile est mis en oeuvre une à deux fois par an, * un équipement d'osmose inverse devrait être installé pour traiter les lixiviats en remplacement de la TAR. L'exploitant n'a pas notifié à Mme la Préfète de l'Essonne : * la date d'arrêt définitif des installations ainsi que la liste des terrains concernés. * les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. Il n'a pas transmis l'ATTES-SECUR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier à Mme la Préfète de l'Essonne la date d'arrêt définitif des installations ainsi que la liste des terrains concernés. La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

De plus, dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant doit faire attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article R512-39-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Retour sur le CI Air 2024 et mesures correctives

Référence réglementaire : Autre du 16/12/2024
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2025
Prescription contrôlée : Résultats du CI Air 2024 - Rapport du 22/11/2024 de la société Bureau Veritas
Constats : <u>Inspection du 02/04/2025</u> Par courriel en date du 28 mars 2025, l'exploitant transmet les résultats des mesures des rejets atmosphériques des chaudières Biochaude 1800 et Biochaude 2000 faites par l'APAVE en janvier 2025. L'analyse des documents révèle que la valeur limite d'émission (VLE) pour les poussières est respectée, mais la vitesse minimale d'éjection n'est pas conforme. <u>Inspection du 21/05/2026</u> Par courrier du 06 février 2026, l'exploitant transmet la mesure des rejets atmosphériques des Biochaudes 1800 et 2000 et du Moteur 8 effectué le 22 mai 2025. Ces mesures portent sur les vitesses d'éjection pour les biochaudes et sur la vitesse d'éjection et les concentrations en O2, COVT, CH4 et COVnm. Il s'agit des paramètres mesurés non conformes lors du 1er contrôle de février 2025. Les VLE sont respectées. A noter, plusieurs mesures nécessaires pour avoir toutes les VLE respectées, idem pour les torchères. L'exploitant indique qu'il effectue des entretiens plus fréquents des équipements de combustion. Ce point est donc soldé. A noter, le contrôle inopiné 2026 n'a pas encore été effectué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Origine des approvisionnements en eau**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, ...**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2025

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans les milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Prélèvement maximal journalier (m ³)
Eau souterraine (nappe du Brie)	35 000	240
Réseau public	15 000	50

Constats :Inspection du 02/04/2025

Concernant le relevé des volumes d'eau de ville, l'exploitant précise qu'ils sont estimés par VEOLIA, faute de compteur dédié pour le site.

Inspection du 21/05/2026

Par courrier du 06 février 2026, l'exploitant indique qu'un compteur va être installé sur le réseau d'eau de ville afin d'améliorer le suivi des consommations. Il précise que les pièces ont été réceptionnées et l'installation a bien été réalisée. L'exploitant transmet le bon de commande associé à l'achat des pièces.

Lors de l'inspection, l'exploitant présente le relevé mensuel du compteur d'eau de ville.

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2025
Prescription contrôlée : L'article 4.3.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 est remplacé par : L'exploitant met en œuvre un réseau de fossés internes permettant l'évacuation des eaux non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets. Ces eaux ayant ruisselé sur le site sont dirigées vers plusieurs bassins, puis vers le milieu naturel dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur. Le réseau de fossés périphériques et les bassins de stockage étanches sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. La capacité globale de rétention est fixée à 16 500 m³ répartie sur 5 bassins. Les 5 bassins présentent les capacités minimales de stockage des eaux de ruissellement internes suivantes : • bassin de rétention Sud-Ouest (EP1) : 3 650 m³, • bassin de rétention Sud existant (EP2) : 3 950 m³, • bassins tampons Est (EP3 et EP4): 3 900 m³ et 1 100 m³, • bassin de rétention Ouest (EP5) : 3 900 m³. [...] Les eaux collectées dans le bassin EP5 sont prioritairement pompées pour être réutilisées par les installations de l'Ecosite de Vert-le-Grand (arrosage des voiries, ...). Ce bassin est également utilisé pour permettre l'intervention des équipes de secours dans le cas d'un incendie. A cette fin, l'exploitant s'assure de la conservation dans ce bassin du maintien d'un niveau d'eau correspondant à un volume minimal de 1 000 m³. Les points de rejet sont situés à l'aval hydraulique des bassins EP1, EP2 et EP5. Ils concernent directement le Ru de Braseux pour les bassins EP1 et EP2 et le fossé de la route RD31 dans le respect des écoulements naturels actuels pour le bassin EP5. [...] La fréquence de surveillance visuelle des bassins de collecte des eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées est mensuelle. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le curage des bassins de collecte des eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées est systématiquement réalisé tous les 5 ans. En cas de constat de dysfonctionnement dans le cadre de la surveillance par le Responsable d'exploitation, la fréquence des curages est augmentée. [..]
Constats :

Inspection du 02/04/2025

Concernant la justification des volumes réels des bassins, **l'inspection constate que les documents présentés ne permettent pas de justifier de manière certaine les volumes actuels des bassins**, les documents étant soit **antérieurs aux modifications** (étude de 2013), soit **non datés** (plan des réseaux).

A noter, les bassins EP1 et EP2 ont un volume inférieur à celui fixé dans l'arrêté préfectoral complémentaire de 2021.

Inspection du 21/05/2026

Par courrier du 06 février 2026, l'exploitant transmet les relevés topographiques ainsi que les calculs des bassins réalisés le 30/10/2025. Il en résulte :

- * bassin de rétention Sud-Ouest (EP1) : 3 020 m³ (Vref = 3 650 m³),
- * bassin de rétention Sud existant (EP2) : 3880 m³ (Vref = 3 950 m³),
- * bassins tampons Est (EP3 et EP4): 3910 m³ (Vref = 3 900 m³) et 1800m³ (Vref = 1 100 m³),
- * bassin de rétention Ouest (EP5) : 4980m³ (Vref = 3 900 m³).

L'inspection constate que les volumes réels des différents bassins ne sont pas ceux prévus par l'arrêté préfectoral complémentaire de 2021. Toutefois, le volume global est respecté 17 600 m³ pour objectif de 16 500m³.

A noter, les bassins sont reliés les uns aux autres par un réseau de tuyaux.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que le volume du bassin EP1, inférieur au volume prévu n'a pas d'impact sur l'exploitation.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Chaque alvéole possède un **puits de contrôle** permettant de vérifier la hauteur des lixiviats dans les déchets.

Le système de drainage et de pompage des lixiviats est conçu et réalisé de manière à ce que la charge hydraulique s'exerçant en fond de zone de stockage sur la géomembrane ne puisse dépasser **30 centimètres**. En cas d'anomalies, ils permettent également d'assurer un relevage, par pompage, vers le bassin de stockage des lixiviats.

[...]

Les lixiviats des alvéoles de **plâtre et d'amiante lié** ruissellent vers un point bas d'où ils sont pompés vers une **réétention dédiée** (citerne ou cuve mobile).

La fréquence de **surveillance visuelle** des bassins de rétention étanchéifiés des lixiviats est **mensuelle**. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le **curage** des bassins de rétention étanchéifiés des lixiviats est systématiquement réalisé **tous les 5 ans**. En cas de constat de dysfonctionnement dans le cadre de la surveillance par le Responsable d'exploitation, la fréquence des curages est réduite.

[...]

Constats :

Inspection du 02/04/2025

Concernant la charge hydraulique s'exerçant en fond de zone de stockage,

L'exploitant présente un relevé des hauteurs de lixiviats mesurées au droit de différents puits de contrôle datant de février 2025.

L'inspection des installations classées constate que :

- * **certaines hauteurs dépassent les 5 mètres ;**
- * **l'exploitant n'est pas en mesure de connaître la hauteur de lixiviat pour certains casiers.**

Par ailleurs, l'exploitant précise que :

- * les mesures de niveau sont en cours de structuration,
- * il tente de les réaliser mensuellement,
- * une réflexion est engagée pour mettre en place un outil de suivi et d'analyse des hauteurs de lixiviat.

Concernant les bassins étanches de collecte des lixiviats

L'inspection constate que tous les bassins de collecte des lixiviats sont actuellement pleins. L'exploitant indique que :

* cela est due à l'arrêt de la TAR (cf. points de contrôle n°5 et n°15).

* un système mobile de traitement des lixiviats est en cours de mise en place en complément de l'évaporateur, ce qui devrait permettre une baisse progressive des niveaux.

* disposer d'un report permanent du volume de lixiviat sur le système de pilotage de l'installation.

Par courriel du 15 avril 2025, l'exploitant transmet une note de calcul concernant le volume total de la capacité de stockage des lixiviats. Celui-ci atteint 7 356 m³.

L'exploitant ne transmet pas d'information concernant le curage des bassins de lixiviat.

Inspection du 21/05/2026

Par courrier du 06 février 2026, l'exploitant a indiqué que :

* les curages des bassins de lixiviats ont bien été réalisés.

Dans le rapport annuel d'activité 2025, l'exploitant présente des photographies du curage des 3 bassins de lixiviat. Celui-ci a eu lieu de septembre à octobre 2025.

Le curage des bassins de rétention étanchéifiés des lixiviats est donc effectué.

Ce point est donc soldé.

* prévoir mettre en place un système de suivi automatisé des puits de lixiviats au second semestre 2026. L'exploitant fournit la proposition commerciale validée.

Lors de l'inspection, l'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu de nouvelles mesures des hauteurs de lixiviat dans les casiers depuis l'année dernière et que l'installation du système de suivi automatisé est toujours prévu pour le second semestre 2026.

L'inspection constate que tous les bassins de collecte des lixiviats sont actuellement pleins. La situation est identique à celle d'avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le système de drainage et de pompage des lixiviats doit être conçu et réalisé de manière à ce que la charge hydraulique s'exerçant en fond de zone de stockage sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres, conformément aux dispositions de l'article 4.3.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/01/2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Cessation Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.2.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2025
Prescription contrôlée : En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées et selon les normes en vigueur au moment du comblement, afin de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Le forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Abandon définitif : Dans ce cas, le forage est comblé de graviers ou de sables propres au droit des horizons productifs de l'aquifère (zone crépînée), suivi d'un bouchon de sobranite (ou équivalent) et le reste est cimenté. La protection de tête pourra être enlevée.
Constats : Par courrier du 06 février 2026, l'exploitant transmet le compte-rendu de fin de travaux du rebouchage du piézomètre PZ172 dit PZ MEL. Celui-ci n'appelle pas de remarque. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 1.6.2

Thème(s) : Autre, .

Prescription contrôlée :

APAUTO Mont-Mâle 23/01/2014

État	Réaménagement (Hors Taxes, €)	Suivi (Hors Taxes, €)	Gestion des incidents (Hors Taxes, €)	TOTAL (Hors Taxes, €)	Période (ans)
exploitation	424 499	1 902 382	611 157	2 938 039	1 - 3
exploitation	424 499	2 053 401	611 157	3 089 058	4 - 6
exploitation	424 499	2 192 268	611 157	3 227 924	7 - 9
exploitation	424 499	2 329 317	611 157	3 364 973	10 - 12
exploitation	424 499	2 466 120	611 157	3 501 776	13 - 15
exploitation	424 499	2 602 893	611 157	3 638 549	16 - 18
exploitation	424 499	2 739 666	611 157	3 775 323	19 - 21
exploitation	424 499	2 876 439	611 157	3 912 096	22 - 24
exploitation	424 499	2 915 659	611 157	3 951 315	25 - 27
post- exploitation	0	2 186 744	611 157	2 797 901	28 - 30

APAUTO Cimetière aux chevaux 15/12/2004

Périodes (annuelles)	Coût de surveillance (Euro H.T.)	Coût d'intervention en cas d'accident (Euro H.T.)	Coût de remise en état du site après exploitation (Euro H.T.)	Coût total des garanties financières (Euro H.T.)	Coût total des garanties financières (Euro T.T.C.) (*)
1 à 4	1 214 916	362 829	124 500	1 702 244	2 035 884
5 à 7	1 293 006	362 829	124 500	1 780 335	2 129 281
8 à 10	1 320 415	362 829	124 500	1 807 744	2 162 062
11 à 13	1 291 859	362 829	124 500	1 779 188	2 127 909
14 à 16	1 069 576	362 829	0	1 432 405	1 713 156
17 à 19	896 695	362 829	0	1 259 524	1 506 391
20 à 22	706 682	290 263	0	996 945	1 192 346
23 à 25	521 150	290 263	0	811 413	970 450
26 à 28	328 006	290 263	0	618 269	739 450
29 à 31	270 326	217 697	0	488 023	583 675
32 à 34	195 222	217 697	0	412 919	493 851
35 à 37	144 066	217 697	0	361 763	432 669
38 à 40	82 943	145 131	0	228 074	272 777

APAUTO 01/07/2002 (AP portant prolongation d'activités et modifs)

Constats :

En annexe du rapport annuel d'activité 2025, l'exploitant fournit :

- * l'acte de cautionnement solidaire pour la décharge de Braseux, garanties financières valables jusqu'au 31/12/2028 ;
- * l'acte de cautionnement solidaire pour le Centre de Stockage de Déchets Ultimes de Cimetière aux chevaux , garanties financières valables jusqu'au 31/12/2028 ;
- * l'acte de cautionnement solidaire pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux Mont-Mâle , garanties financières valables jusqu'au 30/06/2027.

L'exploitant dispose des garanties financières nécessaires aux installations de stockage de déchets, conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
Thème(s) : Autre, Registre des déchets
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : [.] 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; [...]
Constats : Préalablement à l'inspection du 21/05/20256, l'inspection a effectué une extraction sur TrackDéchets, à savoir le recensement des déchets entrants déclarés par SEMAVERT (SIRET 70204707700038) du 01 au 30 avril 2026. L'inspection constate que parmi les déchets, il y a des déchets dangereux pris en charge par les éco-organismes Ecologic et Ecosytem. Parmi les déchets non dangereux, matériaux de construction (17 08 02) du bois (19 12 07) déchets provenant du traitement mécanique des déchets de SEMAVERT DAE (19 12 12), déchets municipaux en mélange (20 03 01) et déchets de nettoyage (20 03 03) issus du balayage de l'Ecosite. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer le périmètre de SEMAVERT. S'agit-il uniquement de l'ISDND ou y-a-t-il un autre site associé ? De plus, les déchets dangereux identifiés dans l'extraction doivent être orientés vers SEMAVERT DAE et non SEMAVERT ISND.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier comment il procède pour déclarer l'entrée des déchets sur l'ISDND, conformément à l'article R541-43 du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Nature, origine et quantité de déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 8.2
Thème(s) : Autre, Zone de chalandise
Prescription contrôlée : La zone de chalandise de l'installation est limitée à la région Île-de-France. Peuvent être admis exceptionnellement des déchets ménagers et assimilés d'autres provenances géographiques que celles mentionnées précédemment lorsque les installations de traitement des déchets vers lesquelles ces derniers sont habituellement dirigés ne sont plus en mesure d'assurer temporairement leur traitement. Dans ce cas, l'exploitant des installations objets du présent arrêté informe, par écrit, l'inspection des installations classées de son intention de réceptionner les déchets concernés et précise la quantité ainsi que la provenance des déchets bénéficiant de cette mesure provisoire, ainsi que la durée prévisible de son utilisation.
Constats : Lors de l'inspection du 21 mai 2026, l'inspection constate que la demande d'acceptation préalable précise bien la provenance et la limite à l'Île-de-France, conformément au disposition de l'arrêté préfectoral. Toutefois, l'extraction issue de Trackdéchets pour le site de SEMAVERT d'avril 2026 montre 16 apports issus de départements situés hors Île-de-France dont un issu de l'Hérault (Marseillan) de 5 clients différents : SITREVA OUARVILLE - CEDRE - VARAX - LIEBALLE COUVERTURE - IGESTRA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La zone de chalandise de l'installation doit être limitée à la région Île-de-France.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Classification des déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 8.3.2
Thème(s) : Autre, Liste et critères des déchets admissibles
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour la liste des déchets admissibles dans ses installations. Cette liste est établie en tenant compte du caractère non dangereux, non réutilisable, non recyclable et non valorisable des déchets admissibles. Cette liste mentionne les critères d'acceptation des déchets que l'exploitant a définis. La liste des déchets admissibles et les critères d'acceptation que l'exploitant a définis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport annuel d'activité 2025 contient les informations suivantes : * la liste des déchets admissibles dans ses installations, dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable mise à jour en 2022; * les critères d'acceptation des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 8.4
Thème(s) : Autre, .
Prescription contrôlée : Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises. Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux : - tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ; « - les déchets valorisables listés à l'article R. 541-48-3 du même code et destinés à être éliminés dans l'installation ; « - les déchets dont le producteur n'a pas justifié, conformément à l'article R. 541-48-4 du même code, du respect des obligations de tri qui s'imposent à lui en application des articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1, L. 541-21-2-2 du même code et de leurs modalités d'application ; « - les déchets ménagers et assimilés pour lesquels la collectivité locale en charge de la collecte n'a pas justifiée, conformément à l'article R. 541-48-4 du même code, du respect des obligations de collecte séparée prévues par l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales ; » - les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ; - les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ; - les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues « et des lixiviats injectés dans des casiers exploités en mode bioréacteur »)

ou dont la siccité est inférieure à 30 %. Dans le cas d'une part des installations de stockage mono-déchets et d'autre part des installations de stockage de déchets non dangereux de Mayotte, cette valeur limite peut être revue par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;

- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;

- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;

- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;

- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Constats :

La procédure d'acceptation préalable des déchets rappelle les déchets interdits sur le site.

Le rapport annuel d'activité 2025 contient le registre des déchets déclassés, il s'agit principalement de D3E et de pneus.

Lors de l'inspection du 21 mai 2026, l'inspection constate la présence d'une zone dédiée sur le quai pour mettre de côté les déchets interdits apportés par les clients. Elle consulte aussi le registre de déclassement pour l'année 2026. Celui-ci recense 3 déclassements à date de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Processus d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 8.5
Thème(s) : Autre, .
Prescription contrôlée : L'admission des déchets municipaux classés comme non dangereux, des fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines ne peut intervenir que si l'exploitant dispose du document que le producteur ou le détenteur des déchets a établi. Ce document constitue l'information préalable. L'information préalable comporte au moins les informations suivantes : • le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement, • le libellé du déchet, • les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique), • l'identité du producteur ou du détenteur des déchets, • la quantité prévue sur l'année à venir, • le département de provenance des déchets, • le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant, • le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, • au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment. La durée de validité de l'information préalable ne peut excéder 1 an. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues pour sa délivrance initiale. L'information préalable est conservée au moins deux ans par l'exploitant. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. Il engage toute action nécessaire à l'encontre du producteur ou du collecteur s'il constate que le caractère non réutilisable, non recyclable ou non valorisable du déchet tel que mentionné dans l'engagement précité est manifestement abusif. Un recueil des informations préalables est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.
Constats : L'inspection constate que la Demande d'Acceptation Préalable valable une année comporte les informations suivantes : • le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement, • le libellé du déchet, • les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique), • l'identité du producteur ou du détenteur des déchets, • la quantité prévue sur l'année à venir, • le département de provenance des déchets, • le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant, Lors de l'inspection du 21 mai 2026, deux DAP sont présentés à savoir celles de GreenRécupération et de SLB. Elles sont transmises par courrier du 19 juin 2026. Concernant Green Récupération, 3 types de déchets sont susceptibles d'être stockés dans

l'ISDND, à savoir déchets ultimes, encombrants ultimes et refus de tri.
Sur les 156 enregistrements d'avril 2026, tous les enregistrements sont des déchets ultimes.
A noter, les seuls apports identifiés comme refus de tri en avril 2026 proviennent de SEMAVERT DAE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article Article D541-48-1
Thème(s) : Autre, ...
Prescription contrôlée : II.- L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra. Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.
Constats : Lors de l'inspection du 21 mai 2026, un contrôle par sondage du contrôle vidéo des déchargements est effectué aux dates du 01er et 02 avril 2026. Les déchargements de Green Récupération du 01/04/26 à 3h et 3h56 et le déchargement provenant de la société SLB du 02/04/2026 à 09h31 sont vérifiés. Il y a une cohérence entre les horaires issus de Trackdéchets et ceux de la vidéosurveillance. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin

seulement la journée. La caméra installée à l'entrée du quai ne permet pas de voir la plaque d'immatriculation la nuit à cause des feux d'éclairage des camions.

A noter, les déchets apportés par SLB sont des boîtes en carton filmées et sur palette.

A titre de remarque, l'inspection s'interroge sur le bien fondé de l'envoi en ISDND de ce type de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dispositif de contrôle par vidéo doit enregistrer la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation pour les opérations de déchargement des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois